

# Nouvelles fiscales

Deuxième trimestre 2002

## En bref

### Votre changement d'adresse : une affaire à suivre de près

Saviez-vous que bon an, mal an, le ministère du Revenu communique de façon régulière avec plus de 500 000 mandataires ? Ce sont les personnes qui remettent au Ministère des montants de TPS et de TVQ, ou encore des retenues à la source. Cette correspondance imposante requiert une gestion rigoureuse, comme vous pouvez vous en douter. C'est pourquoi nous vous demandons de toujours nous faire part **très rapidement** de vos nouvelles coordonnées quand vous changez d'adresse. En négligeant de le faire, vous risquez de subir des inconvénients importants. Ainsi, vous ne recevrez pas la correspondance du Ministère qui vous est destinée.



En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, la mention « **Ne pas faire suivre** » est inscrite sur toutes les enveloppes utilisées pour la correspondance relative aux taxes et aux retenues à la source. Par conséquent, les enveloppes adressées aux mandataires qui ont omis de nous faire part de leur nouvelle adresse, ou encore qui ont détourné leur courrier

vers une autre adresse, reviennent systématiquement au Ministère. Le Ministère a dû prendre cette décision pour enrayer les cas de fraudes liés à l'inscription de certains nouveaux mandataires.

Pour nous communiquer votre changement d'adresse, rien de plus facile ! Adressez-vous par téléphone ou en personne au bureau du Ministère de votre région. Cette démarche prendra seulement quelques minutes de votre temps.

## Sommaire

Énoncé complémentaire au discours sur le budget .....	2
Crédit pour les activités d'affaires électroniques .....	2
WinRAS, pour un calcul plus facile .....	2
Aide au démarrage d'entreprises .....	5
Taxe sur l'hébergement .....	5
Congé fiscal pour les PME manufacturières .....	4
Détaxation complète des bourses d'études .....	5
Industrie du taxi : crédit d'impôt .....	5
Avantages liés à l'usage des automobiles .....	6

Fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés .....	6
Nouveau formulaire pour les OSBL .....	6
Restrictions aux RTI : grandes entreprises .....	7
Escomptes de caisse et rabais du fournisseur .....	7
Des réponses à vos questions .....	8
Rappel aux constructeurs .....	9
Exemption de taxes pour les Indiens .....	10
Droits d'adhésion acquis par des Indiens .....	10
Demandes de remboursement des Indiens .....	10
Vente à soi-même .....	11

Dépenses pour les aliments, boissons et divertissements .....	12
Allocations versées à des employés .....	12
Biens meubles corporels pour expédition hors du Canada .....	12
Remboursement des taxes pour les fiducies de régime interentreprises .....	13
Véhicules spécialement équipés .....	13
Services fournis par des mandataires .....	13
Quand il y va de votre intérêt .....	14
Modifications annoncées par le MFQ .....	14
Bulletins d'interprétation .....	15
Nouvelles publications .....	16

### Précision sur les droits d'auteur

La *Loi sur les impôts* prévoit qu'un artiste peut demander une déduction dans le calcul de son revenu pour des revenus provenant de droits d'auteur. Précisons qu'un montant reçu de la Commission du droit de prêt public pour des ouvrages se trouvant dans les bibliothèques canadiennes ne constitue pas un revenu provenant de droits d'auteur aux fins de cette déduction. Pour de plus amples renseignements sur les droits d'auteur, consultez notre bulletin du troisième trimestre 2001, à la page 5.



### Répertoire des programmes et des services du gouvernement du Québec

Dans le site Internet du gouvernement du Québec ([www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)), saviez-vous que vous pouvez trouver de l'information sur les divers programmes et les services qu'offrent les ministères et organismes du gouvernement du Québec ? En effet, le Répertoire des programmes et des services du gouvernement du Québec est constitué de fiches traitant de sujets aussi variés que les programmes d'aide, les allocations et les rentes, les permis, les concours et les bourses, et bien d'autres.

Vous pouvez accéder directement aux fiches qui concernent le ministère du Revenu dans la page d'accueil de notre site Internet ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)), en cliquant sur l'icône Banque de données des programmes et des services du gouvernement du Québec. Il y a actuellement 88 fiches qui vous informent, entre autres, sur les crédits d'impôt des particuliers, les diverses déductions et les remboursements de taxes. À l'aide de ces fiches, vous pourrez notamment trouver réponse à vos questions, obtenir des formulaires et prendre connaissance des démarches à entreprendre dans diverses situations. **Allez voir, vous y gagnerez !**

## Énoncé complémentaire au discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001

Le 19 mars dernier, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M<sup>me</sup> Pauline Marois, a présenté un énoncé complémentaire au *Discours sur le budget 2002-2003*. Les mesures suivantes ont été annoncées. Pour en savoir plus : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

### Mesure concernant les taxes à la consommation

Harmonisation aux mesures fédérales concernant la consigne des contenants à boisson

### Mesures concernant les entreprises

- Désignation de nouveaux sites dédiés à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies
- Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

- Mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels
- Création de Carrefours de l'innovation
- Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés (voyez ci-dessous)
- Bonification de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions
- Ajustements concernant les mesures fiscales relatives au secteur financier
- Modifications d'ordre technique

### Mesures concernant les particuliers

Plusieurs mesures concernant l'amélioration et la simplification de la fiscalité des particuliers ont été annoncées. Étant donné que ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003, elles feront l'objet d'un article dans un numéro ultérieur.

## Crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré au moment du discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Il est accordé pour la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible relativement à cinq années civiles consécutives<sup>1</sup>. La société doit s'installer dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec.

Dorénavant, la société admissible devra obtenir du Bureau du commerce électronique une attestation d'admissibilité annuelle selon laquelle un employé satisfait aux conditions, à la fois pour une année civile donnée et pour l'année civile de référence. L'attestation confirmera ainsi que les fonctions de l'employé sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %,

à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement les activités de l'entreprise agréée. De plus, elle confirmera que ses fonctions sont exercées soit dans un local désigné, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, pour une année civile donnée, la société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, une copie des attestations délivrées par le Bureau du commerce électronique relativement aux employés admissibles ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée à l'égard de l'entreprise agréée.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année civile 2001.

1. Pour une entreprise agréée dont l'exploitation débutera au cours d'une année civile postérieure à 2009, la période d'admissibilité tiendra compte du nombre d'années à écouler jusqu'à l'année civile 2015 inclusivement.

## Retenues à la source

### WinRAS pour un calcul plus facile...

Vous êtes employeur ? Vous souhaitez économiser du temps en remplissant vos obligations fiscales ? Saviez-vous qu'il existe une application informatique dans le site Internet du ministère du Revenu qui peut faciliter vos calculs des retenues à la source ? Cette application porte le nom de WinRAS. Vous pouvez la télécharger facilement sur votre ordinateur personnel.

WinRAS a vu le jour il y a quelques années, à la suite d'une enquête menée par le Ministère auprès des employeurs. Cette application calcule les retenues d'impôt du Québec, les cotisations au Régime de rentes du Québec et les cotisations au Fonds des services de santé sur le revenu d'un salarié. Elle calcule également la retenue d'impôt pour les revenus de commissions versés aux employés, de façon irrégulière. WinRAS fait ces calculs pour toutes les périodes de paye.

### Des avantages ?

Les calculs avec WinRAS sont plus précis et simples à faire. C'est le salaire exact plutôt que les tables d'impôt et autres documents nécessaires qui servent de base pour faire ces calculs. L'application permet aussi de conserver les informations servant à calculer les retenues à la source des employés. Ainsi, WinRAS permet d'économiser du temps. Pour utiliser WinRAS, quelques démarches simples suffisent. Vous pourrez les faire vous-même sans difficulté.

### Des renseignements supplémentaires ?

Pour en savoir plus sur WinRAS, consultez le site Internet du Ministère, sous la rubrique « Retenues à la source et cotisations des employeurs ». L'adresse du site est la suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). Pour toute question au sujet de cette application, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

## Vous démarrez une entreprise ?

### Vous voulez en savoir plus sur l'impôt, les taxes, les retenues à la source ?

Les directions régionales du ministère du Revenu offrent aux entreprises qui démarrent une gamme de services afin de les aider à remplir leurs obligations fiscales. Dans chaque direction régionale, une équipe est affectée à l'aide au démarrage. Ainsi, les personnes qui démarrent une entreprise et qui doivent s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent obtenir sur-le-champ leurs numéros relatifs à la TPS et à la TVQ, lorsqu'elles se présentent à l'accueil d'un des bureaux du Ministère. Rapide et efficace, n'est-ce pas ? Voici des exemples d'autres services qui peuvent être offerts aux entreprises en démarrage dans les bureaux du Ministère.

- Un accès téléphonique destiné exclusivement aux entreprises en démarrage, pour que le nouveau mandataire obtienne de l'information.
- Un programme de visites au lieu d'affaires de la nouvelle entreprise, sur demande, en vue de l'aider dans ses démarches.

- Une rencontre individuelle avec un employé du Ministère à l'accueil de l'un de ses bureaux, sur rendez-vous, afin de répondre aux besoins d'information particuliers de la nouvelle entreprise.
- Un suivi téléphonique personnalisé afin de répondre aux besoins d'information de la nouvelle entreprise. Ce service peut être offert au nouveau mandataire qui en exprime le besoin, au moment où il le désire.
- Des séances d'information de groupe organisées afin de fournir aux entreprises de l'information sur la fiscalité. Les séances peuvent être tenues avec le concours des centres locaux de développement (CLD) ou de tout autre partenaire du Ministère.



## La taxe sur l'hébergement dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Comme les régions touristiques de Montréal, de Laval, de Québec, de Charlevoix et de l'Outaouais, la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean a décidé d'adhérer au Fonds de partenariat touristique. Ce fonds a été instauré par le gouvernement du Québec afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est appliquée à chaque unité d'hébergement. Elle est facturée pour chaque unité louée dans un établissement d'hébergement situé dans cette région touristique. La taxe s'applique lorsque la facturation est effectuée après le 30 juin 2002 pour occupation après cette date.

De plus, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'a généralement pas à percevoir à l'avance la taxe pour les unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages (un agent de voyages par exemple). C'est le cas lorsque le prix a été fixé par une entente intervenue entre les deux personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et que l'occupation s'effectue entre le 30 juin 2002 et le 1<sup>er</sup> avril 2003.

La demande de participation au Fonds de partenariat touristique doit être faite au gouvernement par l'entremise d'une association touristique régionale (ATR). Les revenus engendrés par cette taxe, déduction faite des coûts liés à son administration, sont remis aux régions participantes et utilisés selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente entre Tourisme Québec et les ATR des régions participantes.

### Municipalités comprises dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel, Alma, Bégin, Chambord, Desbiens, Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boilleau, Girardville, Hébertville, Hébertville-Station, La Doré, Labrecque, Lac-Bouchette, Lamarche, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, l'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan—Lac-à-la-Croix, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Roberval, Saguenay<sup>1</sup>, Saint-Ambroise, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Félicien, Saint-Félix-d'Otis, Saint-François-de-Sales, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme, Sainte-Hedwidge, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord.

1. Résultat de la fusion de : Tremblay, Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Lac-Kénogami, Laterrière et Shipshaw.



## Congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Depuis le 30 mars 2001 et jusqu'au 31 décembre 2010, une société admissible qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée du Québec peut bénéficier d'un congé fiscal pour cette entreprise, relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Les régions ressources éloignées sont les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'une partie de celle de la Mauricie, soit la MRC du Haut-Saint-Maurice et celle de Mékinac. Elles sont également la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac.

La société admissible dont le capital versé calculé sur une base consolidée, applicable pour une année d'imposition donnée, est de 20 millions de dollars ou moins bénéficie pleinement du congé fiscal pour cette année d'imposition. La société dont le capital versé se situe entre 20 et 30 millions de dollars bénéficie d'un congé fiscal partiel. La société dont le capital versé est de 30 millions ou plus ne bénéficie d'aucun congé fiscal.

Le capital versé de la société admissible applicable à cette année d'imposition correspond à la somme du capital versé de la société, déterminé pour son année d'imposition précédente, et du capital versé des personnes auxquelles elle est associée au cours de l'année d'imposition donnée. Le droit au congé fiscal est déterminé pour chaque année d'imposition indépendamment des années antérieures.

Pour être admissible, une société doit réaliser, au cours d'une année d'imposition donnée, l'ensemble de ses activités à partir d'un établissement<sup>1</sup> situé dans une région ressource éloignée. Ces activités doivent consister principalement (à plus de 50 %) en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation, pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, si la totalité ou la quasi-totalité (90 % ou plus) de la masse salariale de la société, pour une année d'imposition donnée, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, la société sera considérée avoir un établissement seulement dans cette région au cours de cette année. Ce sera le cas même si la société a un établissement à l'extérieur d'une région ressource éloignée, qui se rapporte au

maintien de son siège social, soit l'établissement où se concentrent les activités juridiques, administratives et de direction de la société, ou à l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, d'un agent ou d'un mandataire qui a le pouvoir de contracter au nom de la société ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à cette dernière et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

La masse salariale des employés est le premier critère considéré pour déterminer si l'ensemble des activités d'une société est principalement de la fabrication ou de la transformation. Lorsque ce critère ne permet pas à une société de bénéficier du congé fiscal, le critère de l'utilisation des actifs dans les activités de fabrication ou de transformation peut être considéré.



La notion de fabrication se réfère à la création de quelque chose ou au façonnage d'un objet, à partir de quelque chose. La notion de transformation s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation ou de toute autre activité destinée à produire une transformation autre que celle résultant du processus de croissance naturelle. Toutefois, certaines activités sont expressément exclues. Mentionnons, à titre d'exemple, les activités qui consistent principalement à préparer des repas et des boissons commandés par des clients pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

De façon générale, une société admissible dont le capital versé, applicable pour une année d'imposition donnée, est inférieur à 20 millions de dollars peut bénéficier d'un congé fiscal. Ce dernier correspond à une déduction dans le calcul de son revenu imposable équivalant à la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Une entreprise admissible<sup>1</sup> désigne toute entreprise exploitée par le contribuable au Canada, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible, applicable pour une année d'imposition donnée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul de son revenu imposable est alors égale à son revenu provenant d'une entreprise admissible multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$1 - \left[ \frac{(\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 20 \text{ M\$})}{10 \text{ M\$}} \right]$$

1. Au sens de la Loi sur les impôts.

● ● ● ● ● suite à la page suivante

## Détaxation complète des bourses d'études



Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal pour la taxe sur le capital. Ce congé correspond à une déduction dans le calcul du capital versé, égale au montant de ce capital versé. Toutefois, lorsque le capital versé d'une société admissible, applicable pour une année d'imposition donnée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé est réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Une société admissible peut également bénéficier d'un congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, pour les salaires versés ou considérés comme versés au cours de la période de congé fiscal. Ce congé fiscal s'applique, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou considérés comme versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition. Lorsque le capital versé d'une société admissible, applicable pour une année d'imposition donnée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS est réduite selon la formule indiquée précédemment.

Pour avoir droit au congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital, la société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année d'imposition, le formulaire *Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées* (CO-737.18.18). Dans le cas de l'exemption de cotisation des employeurs au FSS, pour une année civile donnée, le contribuable devra remplir la grille de calcul *Salaires exemptés de la cotisation au FSS* du *Guide du relevé 1* (RL-1.G) et reporter le résultat au formulaire *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

Une société qui bénéficie présentement du congé fiscal pour les nouvelles sociétés et qui aurait droit, par ailleurs, au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées peut choisir de façon irrévocable de se prévaloir de ce dernier, au lieu du congé fiscal pour les nouvelles sociétés.

Depuis l'année d'imposition 2001, aucun impôt sur le revenu et aucune cotisation au Fonds des services de santé (FSS) ne doivent être payés pour des bourses et des récompenses reçues, si elles ne sont attribuables ni à un régime enregistré d'épargne-études, ni à l'exercice d'une entreprise, ni à l'occupation d'une charge ou d'un emploi.

Ces règles ne s'appliquent pas à certaines bourses qui étaient déjà exclues du calcul du revenu, par exemple celles reçues du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'allocation pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ainsi que celles reçues à l'égard des coûts réels de transport.

Les contribuables touchés devront inclure dans le calcul de leur revenu, pour une année d'imposition donnée, le montant reçu à titre de bourse ou de récompense et le déduire dans le calcul de leur revenu imposable de cette même année. De plus, ce montant sera exclu du revenu assujéti à la cotisation de 1 % des particuliers au FSS.

Cependant, lorsqu'un contribuable remboursera en tout ou en partie sa bourse, il ne pourra déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où le remboursement aura été effectué. En effet, la bourse aura déjà fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu dans l'année où la bourse aura été reçue.

De plus, une bourse ainsi déduite dans le calcul du revenu imposable n'ouvrira plus droit à la déduction pour frais de déménagement. La déduction de ceux-ci sera limitée aux montants inclus dans le revenu du contribuable à titre de subvention de recherche.

Enfin, tout montant qui aura été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour l'année en question, à titre de bourse d'études ou de perfectionnement sera compris dans le calcul du revenu gagné servant à déterminer le montant des frais de garde d'enfants ouvrant droit au crédit d'impôt.

## Industrie du taxi : précision sur le crédit d'impôt

Dans notre bulletin du premier trimestre 2002, à la page 10, nous avons publié un article intitulé *Transport par taxi : amélioration de l'aide fiscale*. Nous désirons apporter la précision suivante sur le calcul du crédit d'impôt pour les titulaires de permis de propriétaire d'entreprise de taxi, concernant les frais de carburant. Les propriétaires de taxi qui paient en totalité ou en quasi-totalité les frais de carburant pourront continuer de bénéficier du crédit d'impôt. Cependant, le montant maximum accordé, pour une année d'imposition donnée, sera égal au moins élevé des montants suivants : 500 \$ multiplié par le nombre de permis de propriétaire de taxi admissible ou 2 % du revenu brut provenant de leur entreprise de taxi ou de la location de l'automobile liée à un tel permis.

## Plafonds de déduction et taux prescrits relatifs aux avantages liés à l'usage des véhicules automobiles

Les plafonds et les taux en vigueur pour l'année 2002 qui figurent ci-après sont les mêmes que ceux de l'année 2001.

La valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement est de 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2001.

Le plafond de déductibilité des frais de location est de 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 2001. Une

restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles lorsque la valeur de la voiture de tourisme excède la valeur amortissable.

La limite de déductibilité des allocations versées par les employeurs aux employés est de 0,41 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5000 kilomètres parcourus et de 0,35 \$ le kilomètre additionnel.

Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture

de tourisme est de 300 \$ par mois pour les prêts liés aux voitures achetées après 2001.

Le taux prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est de 0,16 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est de 0,13 \$ le kilomètre.

TPS  
TVQ

### Fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés



La TVQ et la TPS ne s'appliquent pas lors de la vente ou de la location de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés spécialement conçus pour les personnes handicapées.

Ces fauteuils sont fabriqués pour être utilisés par des personnes ayant de la difficulté à se déplacer en raison d'une maladie ou d'une déficience physique. Ils sont donc habituellement dotés des caractéristiques suivantes :

- un siège qui se fixe à différents angles, qui pivote, glisse, monte ou s'abaisse ;
- des appuis-bras ajustables ;
- des marchepieds avec gardes très basses au sol ;
- un guidon dont la hauteur et l'angle sont ajustables ;
- des manettes de commande de puissance réglables pour utilisation avec la main gauche ou la main droite.

De plus, la vente de pièces ou d'accessoires conçus spécialement pour ces produits est également détaxée.

Par conséquent, toute personne qui a payé la TVQ et la TPS dans ces circonstances peut en demander le remboursement à son fournisseur. Elle a également la possibilité d'en faire la demande au Ministère en transmettant les formulaires *Demande générale de remboursement* (FP-189) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403), dûment remplis, accompagnés des pièces justificatives appropriées.

TPS  
TVQ

### Un nouveau formulaire pour les organismes sans but lucratif

Le nouveau formulaire a pour titre *Organisme sans but lucratif – financement public* (FP-523). Il s'adresse à tous les organismes de services publics qui demandent un remboursement de TPS et de TVQ en tant qu'organisme sans but lucratif admissible.

Si c'est votre cas, un représentant autorisé de votre siège social devra remplir le formulaire FP-523. Il devra retourner ce document au ministère du Revenu pour chaque exercice financier où vous faites une telle demande. Les renseignements fournis serviront à établir si vous avez droit au remboursement. Une fois cela fait, le Ministère traitera vos demandes de remboursement pour cette période. Précisons que vous ne devez plus nous envoyer vos rapports annuels ni vos états financiers.

Le pourcentage de financement public calculé est inférieur à 40 % ? Vous ne devez pas remplir le formulaire FP-523 ni une demande de remboursement pour cet exercice.

Vous êtes un **organisme de bienfaisance enregistré** ou une **association canadienne enregistrée de sport amateur** selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Vous ne devez pas remplir le formulaire FP-523 non plus.

Le Ministère a commencé à envoyer le nouveau formulaire aux organismes touchés en décembre 2001. Il sera expédié dans le mois suivant la fin de leur exercice financier. Vous devez le produire avec vos demandes de remboursement.

## Les restrictions relatives aux RTI pour les grandes entreprises



De façon générale, les biens et les services suivants ne donnent pas droit à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) s'ils sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics ;
- les biens et services relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus qui sont acquis ou apportés dans les 12 mois suivant leur acquisition ou leur apport au Québec ;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- les services de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services de téléphone 1 800, 1 888 ou tout autre indicatif relatif au même type de service, ainsi que des services d'accès à Internet et des services d'hébergement de sites Web ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*. Voyez l'article intitulé *Les dépenses pour les aliments, boissons et divertissements ouvrent-elles droit à des CTI et à des RTI ?* à la page 12.

Précisons que des crédits de taxe sur les intrants (CTI) sont généralement accordés sur ces biens et services.

### Qu'est-ce qu'une grande entreprise ?

On entend par *grande entreprise* une personne inscrite dont les ventes<sup>1</sup> taxables (autres que les ventes de services financiers) qu'elle et ses associés ont effectuées au Canada au cours du dernier exercice terminé avant le début d'un exercice commençant après le 1<sup>er</sup> juillet 1999 excèdent 10 millions de dollars.

La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle inclut également la valeur des ventes considérées comme effectuées sans contrepartie, en vertu d'un choix fait conjointement par des sociétés qui sont membres déterminés d'un groupe étroitement lié. Elle exclut la TPS et le montant provenant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations, ainsi que celui attribuable à l'achalandage d'une entreprise vendue pour lequel aucune TVQ n'est payable.

Les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit, les assureurs, les fonds réservés des assureurs, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et la Société d'assurance-dépôts du Canada ainsi que les régimes de placement sont considérés comme des grandes entreprises, peu importe la valeur des ventes taxables qu'elles effectuent. De plus, les personnes liées à l'une de ces institutions financières sont aussi considérées comme des grandes entreprises.

1. On emploie habituellement *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

## Escomptes de caisse et rabais du fournisseur

Les escomptes de caisse sont accordés à l'acheteur lorsqu'il paie le montant dû dans les délais précisés sur la facture. Ces réductions (appelées *réductions pour paiement anticipé*) n'influencent pas la valeur sur laquelle les taxes sont calculées. La TPS et la TVQ s'appliquent donc sur le prix indiqué sur la facture, avant que le montant de l'escompte soit déduit.

### Exemple

Un détaillant achète des téléviseurs d'un fournisseur. Il les paie 50 000 \$. Le fournisseur indique sur la facture la mention suivante (ou l'équivalent) : « Enlever 2 % du prix si le paiement est effectué dans les 10 jours suivant l'achat ». Le détaillant paie dans le délai requis pour profiter de la réduction.

Prix des téléviseurs	50 000 \$
TPS (7 %)	+ 3 500
TVQ (7,5 %)	+ 4 013
Somme partielle	57 513 \$
Réduction (50 000 x 2 %)	- 1 000
Montant à payer	56 513 \$

Par ailleurs, le fournisseur peut considérer l'escompte pour paiement anticipé comme un rabais pour lequel il peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à certaines conditions. Le fournisseur doit alors indiquer par écrit à son client que le rabais comprend la TPS et la TVQ. Dans ce cas, il peut demander un CTI égal aux 7/107 du montant de l'escompte. Le RTI est égal aux 7,5/107,5 du montant de l'escompte.

Des règles particulières s'appliquent si ce client est un inscrit qui a le droit de demander un CTI et un RTI, ou encore un remboursement partiel de TPS et TVQ, pour cet achat. En effet, le client est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant égal aux 7/107 de l'escompte, pour ce qui est de la TPS, et un montant égal aux 7,5/107,5 de l'escompte, pour ce qui est de la TVQ.

Si la facture est préparée par le client qui bénéficie de l'escompte plutôt que par le fournisseur, ce dernier peut demander un CTI et un RTI. Cependant, il doit indiquer par écrit au client que l'escompte comprend la TPS et la TVQ. Le client doit alors ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de TPS et de TVQ compris dans l'escompte, s'il est un inscrit qui a le droit de demander un CTI et un RTI, ou encore un remboursement partiel de taxes, relativement à l'achat.



Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre de questions important. Nous lui avons demandé de nous faire part des questions les plus fréquemment posées afin de vous communiquer les réponses pour votre bénéfice. Cette chronique risque fort de vous intéresser ; elle reviendra donc régulièrement dans nos prochains numéros. Les sujets abordés ? Bien sûr, la TPS et la TVQ, mais aussi l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés, les retenues à la source, ou tout autre sujet qui pourrait retenir l'attention. Dans cette première chronique, vous trouverez quelques-unes des questions les plus souvent posées sur la TPS et la TVQ, ainsi que sur l'impôt des particuliers en ce qui a trait aux travailleurs autonomes.

**?** Le chiffre d'affaires de ma petite entreprise est inférieur à 30 000 \$. Je suis donc un petit fournisseur et ne suis pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Je veux ouvrir un compte commercial et ma banque me demande mes numéros de taxes. Puis-je demander de tels numéros au Ministère seulement pour obtenir mon compte commercial ?

**?** Vous ne pouvez pas obtenir des numéros de TPS et de TVQ seulement pour ouvrir un compte commercial. Cependant, même si vous êtes un petit fournisseur, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ et ainsi obtenir un numéro en ce qui a trait à chaque taxe. Toutefois, si vous choisissez de vous inscrire, vous devenez mandataire du gouvernement du Québec. Vous êtes alors tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables ou que vous rendez des services taxables. Cependant, vous pouvez généralement demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), relativement à la TPS, et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), relativement à la TVQ, pour les achats effectués en vue de fournir des biens ou des services taxables.

**?** Ai-je le droit de demander des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées relativement aux biens acquis pour mon entreprise avant de m'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ ?

**?** Le petit fournisseur qui choisit de s'inscrire peut demander des CTI et des RTI. Il peut le faire relativement aux biens qu'il a acquis avant son inscription et qu'il détenait juste avant de s'inscrire pour consommation, utilisation ou vente en vue de ses activités commerciales. Généralement, les CTI et les RTI auxquels il a droit sont égaux à la TPS et à la TVQ payées sur les biens, et leurs améliorations s'il y a lieu. Cette personne doit cependant déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle peut recouvrer par voie de remboursement ou autre moyen et tenir compte de la dépréciation des biens. Une règle similaire s'applique aux services.

**?** Je suis un petit fournisseur et je ne suis pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Je n'ai donc pas de numéros de taxes. Pour faire savoir à mes clients que je ne travaille pas au noir, j'écris sur mes factures la mention « Taxes incluses ». En effet, je paye les taxes lorsque j'achète mon matériel et je les inclus dans le prix que je facture à mon client. Est-ce la bonne façon de procéder ?

**?** À titre de petit fournisseur, vous avez le choix de vous inscrire ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, si vous choisissez de ne pas vous inscrire, vous ne devez pas percevoir de taxes auprès de vos clients. Par conséquent, la mention « Taxes incluses » (ou une autre similaire) ne doit pas être indiquée sur vos factures.

Les taxes que vous payez à l'achat de votre matériel font partie du coût d'acquisition au même titre que le prix des matériaux, le service de transport, etc. Enfin, toute personne qui perçoit des montants de taxes (inclus ou non dans le prix de vente) agit comme mandataire du gouvernement du Québec et, à ce titre, elle doit les remettre au Ministère.

**?** Il y a six mois, je me suis inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour obtenir un contrat de service auprès d'une entreprise. Je n'ai pas eu ce contrat. Actuellement, ma clientèle se compose de particuliers. Je ne leur facture pas les taxes, puisque mon chiffre d'affaires est inférieur à 30 000 \$. Puis-je annuler mon inscription ?

**?** Une personne inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit percevoir les taxes sur tous les biens et les services taxables, quel que soit le montant de ses revenus. Ainsi, vous devez généralement percevoir les taxes pour les services que vous offrez aux particuliers.

Vous devez demeurer inscrit pendant au moins un an. À la fin de cette période, si le montant total de vos services taxables rendus au cours des quatre derniers trimestres civils est de 30 000 \$ ou moins, vous pourrez annuler votre inscription au Ministère.

**?** Dois-je percevoir la TPS et la TVQ lorsque je vends un bien à une entreprise qui l'achète pour l'exporter du Canada, ou l'expédier à l'extérieur du Québec, pour la TVQ ?

**?** La vente du bien est détaxée et aucune taxe ne doit être perçue, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'acquéreur exporte le bien, ou l'expédie pour ce qui est de la TVQ, dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison, compte tenu des circonstances entourant l'exportation ou l'expédition et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales ;
- l'acquéreur n'achète pas le bien pour consommation, utilisation ou vente au Canada avant l'exportation, ou encore au Québec avant l'expédition, pour la TVQ ;

• • • • • suite à la page suivante

## Rappel aux constructeurs qui demandent le remboursement des taxes pour habitations neuves

- entre le moment de la vente et celui de l'exportation, ou de l'expédition en ce qui a trait à la TVQ, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, ou au Québec pour la TVQ, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;
- vous possédez des preuves acceptables pour le ministre que le bien a été exporté ou expédié par l'acquéreur ou, s'il est autorisé en vertu de la loi, l'acquéreur vous remet un certificat où il précise que le bien sera exporté ou expédié dans les circonstances mentionnées précédemment.

**?** Je suis un travailleur autonome. Dois-je me verser un salaire et faire des retenues à la source ? Si non, comment dois-je procéder pour payer mon impôt ?

**💡** Vous n'avez pas à vous verser de salaire ni à faire des retenues à la source. Vous devez déclarer vos revenus et vos dépenses dans votre déclaration de revenus personnelle. En tant que travailleur autonome, le délai de production de votre déclaration est prolongé du 30 avril au 15 juin, sans qu'aucune pénalité ne vous soit imposée. Par contre, si vous avez un solde d'impôt à payer au 30 avril, les intérêts sur ce solde seront calculés à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Toutefois, il est possible que vous deviez verser des acomptes provisionnels. Ce sera le cas si vous estimez devoir payer plus de 1200 \$ d'impôt pour l'année courante et que vous avez payé un montant d'impôt supérieur à 1200 \$, pour l'une ou l'autre des deux années précédant l'année courante.

Les acomptes provisionnels sont versés pour votre impôt, ainsi que vos cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime d'assurance médicaments du Québec. Votre impôt à payer correspond à l'excédent de l'impôt à payer pour l'année sur le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables (sauf le remboursement d'impôts fonciers) pour la même année.

**?** Je suis un travailleur autonome. Comment dois-je cotiser au RRQ ?

**💡** Votre cotisation au RRQ s'effectue au moment où vous produisez votre déclaration de revenus ou durant l'année, si vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels. Vous devez alors remplir la grille de calcul *Cotisations au RRQ pour un travail autonome et cotisations facultatives*, incluse dans la déclaration de revenus. Votre cotisation au RRQ comprend une part à titre d'employé et une autre à titre d'employeur. La partie de la cotisation (50 %) qui correspond à la part de l'employeur peut être déduite du revenu. La partie (50 %) qui correspond à la part de l'employé est un montant qui peut être admis à titre de crédit d'impôt non remboursable.

Si vous êtes un constructeur admissible, vous pouvez payer ou créditer le remboursement pour habitations neuves aux acheteurs qui y ont droit. Pour ce faire, ces derniers doivent vous remettre les formulaires suivants, dûment remplis et signés : *Remboursement de la TPS pour une habitation neuve* (FP-190) et *Remboursement de TVQ – Habitation neuve* (VD-366). Ils peuvent aussi remplir, s'il y a lieu, le formulaire *Remboursement de TVQ – Habitation neuve – Terrain loué ou part du capital social* (VD-366.FP).

Si vous payez ou créditez des remboursements à des acheteurs y ayant droit et que vous présentez leurs demandes de remboursement au ministère du Revenu, vous pouvez demander les déductions correspondantes à la ligne 107 de votre déclaration de TPS et à la ligne 207 de votre déclaration de TVQ lorsque vous calculez la taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous payez ou créditez les remboursements.

Vous devez présenter les demandes de remboursement, dûment remplies et signées avec vos déclarations de TPS et de TVQ habituelles, pour la période de déclaration au cours de laquelle vous payez ou créditez les remboursements. Si vous ne le faites pas, le Ministère pourra refuser la déduction et appliquer une pénalité et des intérêts sur la différence entre la taxe nette due et la taxe nette réellement versée.



## Exemption de taxes pour les Indiens avec preuves à l'appui seulement

Certaines conditions s'appliquent pour que les Indiens soient exemptés de la TPS et de la TVQ sur les biens et services qu'ils acquièrent. Ils doivent notamment prouver aux vendeurs qu'ils ont le statut d'Indien. Le certificat du statut d'Indien est le document que les particuliers doivent présenter aux vendeurs afin de prouver leur inscription au registre des Indiens, prévu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Ce certificat est délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Il consiste en une identification plastifiée qui affiche le logo de la feuille d'érable du Canada, suivi immédiatement du nom « Affaires indiennes et du Nord Canada ». Le certificat comporte également la photographie et la description (dans certains cas) du particulier, son numéro d'inscription (généralement neuf ou dix chiffres, selon le cas), le nom de la bande à laquelle il appartient ainsi que le numéro de la famille. Le vendeur doit inscrire le nom de l'acheteur ainsi que le numéro du certificat de statut d'Indien sur chaque facture ou sur tout autre document attestant la vente.



Seulement les certificats délivrés par le MAINC permettent aux particuliers qui sont des Indiens d'acquérir dans une réserve des biens ou des services sans payer les taxes. Si les achats sont faits à l'extérieur d'une réserve, les biens doivent y être livrés par le vendeur afin d'être exemptés des taxes. En plus de la preuve du statut d'Indien, le vendeur doit alors conserver une preuve de la livraison du bien dans la réserve.

En vue de leurs activités, certaines organisations autochtones délivrent des cartes identifiant leurs membres. Ces cartes ne sont pas reconnues par le ministère du Revenu aux fins de l'exemption des taxes. Les vendeurs doivent donc percevoir et remettre la TPS ainsi que la TVQ pour toutes les transactions effectuées avec les titulaires de ces cartes.

## Droits d'adhésion acquis par des Indiens

Des biens peuvent être acquis dans une réserve par un Indien, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande (ou y être livrés), sans que ces personnes paient la TPS ni la TVQ. Cependant, certaines conditions doivent être remplies.

Les droits d'adhésion comprennent divers droits concernant des biens et des services. À ce titre, ils sont considérés comme des biens meubles incorporels, tout comme les brevets et les droits de coupe. De tels biens ne peuvent pas être livrés dans une réserve. Cependant, ils ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ s'ils sont destinés à être utilisés exclusivement dans une réserve. Par exemple, si un droit d'adhésion à un centre de loisirs donne accès à des biens et à des services qui peuvent être utilisés seulement dans une réserve, le droit d'adhésion est considéré comme situé dans une réserve. Il est alors exempt de taxes.

## Demandes de remboursement des Indiens

Les Indiens qui acquièrent des biens ou des services bénéficient généralement d'une exemption de TPS et de TVQ, à certaines conditions. Les bandes et les entités mandatées par une bande peuvent aussi profiter de cette exemption. Toutefois, ces taxes sont parfois payées par erreur. Les personnes visées ont alors droit à un remboursement.

Par ailleurs, les bandes et les entités mandatées par une bande doivent payer les taxes sur les services de transport, les logements provisoires, les repas et les divertissements qu'elles acquièrent à l'extérieur d'une réserve. Cependant, ces personnes peuvent récupérer ces taxes si ces services et biens sont acquis pour des activités de gestion de la bande ou pour un immeuble situé dans une réserve.

Les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande doivent présenter leur demande de remboursement au plus tard deux ans après avoir payé les taxes. Pour ce faire, ils doivent remplir les formulaires *Demande générale de remboursement* (FP-189) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

En ce qui a trait aux autres taxes à la consommation, par exemple la taxe sur les carburants, ces personnes doivent produire leur demande de remboursement au plus tard quatre ans après avoir payé les taxes en question.

## Vente à soi-même pour le constructeur d'immeubles d'habitation

Le constructeur (inscrit ou non) qui loue ou occupe une propriété résidentielle qu'il a bâtie doit généralement payer la TPS et la TVQ sur la juste valeur marchande de la propriété résidentielle.

### Qu'entend-on par constructeur ?

Selon la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, un constructeur est généralement une personne dont l'activité consiste à construire ou à rénover de façon majeure une habitation sur un terrain qu'elle possède ou loue. Cela inclut également le fournisseur d'une maison mobile ou flottante auparavant inoccupée, la personne qui acquiert un intérêt dans une habitation neuve inoccupée aux fins de revente ou en vue de certains baux, ou encore la personne qui acquiert un intérêt dans un immeuble d'habitation pendant qu'il est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures. Un particulier n'est pas considéré comme un constructeur d'après les critères précédents, sauf s'il exerce ses activités dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire à caractère commercial.

### Qu'est-ce que la vente<sup>1</sup> à soi-même ?

L'expression *vente à soi-même* signifie que le constructeur de l'immeuble d'habitation est considéré comme avoir vendu puis racheté l'immeuble au dernier en date des jours suivants : le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée ou qu'il est occupé par lui. Cette vente entraîne l'obligation de payer la TPS et la TVQ. Par conséquent, le constructeur doit déclarer et verser les taxes calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la vente à soi-même.

Avec la vente à soi-même, la personne qui construit ou rénove de façon majeure un immeuble d'habitation ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal par rapport à la personne qui achète un immeuble achevé auprès d'un constructeur. Cela fait en sorte que la valeur ajoutée à l'immeuble est assujettie à la TPS<sup>2</sup> et à la TVQ. Si le constructeur a payé les taxes conformément aux règles sur la vente à soi-même, toute revente de l'immeuble est généralement exonérée.

En règle générale, un constructeur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ a le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les frais engagés relativement à la construction de l'immeuble. Si le constructeur n'est pas inscrit, il peut généralement demander le remboursement de la TPS ou de la TVQ relativement à l'acquisition du terrain et aux améliorations qu'il y a apportées (par exemple les services et les matériaux de construction), après avoir effectué la vente à soi-même.

1. On emploie généralement *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.
2. Ou à la TVH si l'immeuble est situé dans une province participante, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve et Labrador.

Les règles sur la fourniture à soi-même s'appliquent si, selon le cas,

- le constructeur bâtit un immeuble d'habitation ou fait des rénovations majeures à un immeuble d'habitation, puis le loue en tant que lieu de résidence avant de le vendre (par exemple la location par bail) ;
- le constructeur bâtit un immeuble d'habitation sur un fonds (terrain) qui lui appartient ou fait des rénovations majeures à l'immeuble, lorsqu'il vend cet immeuble et loue le fonds à l'acheteur ;
- le constructeur bâtit un immeuble d'habitation sur un fonds (terrain) qu'il loue ou fait des rénovations majeures à l'immeuble, lorsqu'il vend cet immeuble et cède à l'acheteur la tenure à bail du fonds.

Les règles sur la vente à soi-même ne s'appliquent généralement pas aux constructeurs suivants :

- le particulier qui occupe un immeuble d'habitation principalement comme lieu de résidence pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou l'ex-conjoint du particulier (pourvu qu'ils n'aient pas utilisé l'immeuble principalement pour un autre usage et qu'ils n'aient pas demandé de CTI ni de RTI relativement à l'acquisition de l'immeuble ou aux améliorations apportées à celui-ci) ;
- les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui font construire des résidences pour étudiants ;
- certains organismes communautaires religieux ;
- les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans des lieux de travail éloignés à l'usage de particuliers qui sont leurs salariés (ou de particuliers liés à ces salariés) ou des entrepreneurs (y compris les sous-traitants de l'entrepreneur) engagés par les inscrits, si ces derniers font un choix pour que les règles ne s'appliquent pas.

Des règles spéciales s'appliquent aussi à certains constructeurs qui reçoivent du financement public.



## Les dépenses pour les aliments, boissons et divertissements ouvrent-elles droit à des CTI et à des RTI ?



Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses relatives aux aliments, aux boissons et aux divertissements sont restreints à 50 %, lorsqu'elles sont assujetties à cette limite aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Cependant, le montant payé par un contribuable pour louer un chalet de pêche ne peut pas du tout être déduit du calcul de son revenu, lorsque le but visé est principalement de divertir des clients, des actionnaires ou des employés. Dans ce cas, un CTI et un RTI peuvent

quand même être demandés relativement à une telle dépense. Ils sont néanmoins assujettis à la limite de 50 % des dépenses relatives aux aliments, aux boissons et aux divertissements (si toutes les conditions pour demander un CTI et un RTI sont remplies).

La même règle s'applique à d'autres types de dépenses relatives aux aliments, aux boissons et aux divertissements, lorsqu'une déduction est refusée aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu et qu'une disposition semblable n'existe pas dans les régimes de

la TPS et de la TVQ. Par exemple, si la déduction d'impôt demandée par un contribuable pour un congrès n'est pas accordée parce qu'il s'agit du troisième événement de ce genre pour lequel une telle déduction est demandée dans une même année, des CTI et des RTI peuvent malgré tout être demandés relativement aux dépenses liées à cette activité.

## Allocations versées à des employés pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans le cadre de leur emploi

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, lorsqu'un employeur verse à un employé, pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, à la fois une allocation forfaitaire et une allocation calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus pour remplir les fonctions de sa charge ou de son emploi, ces deux allocations doivent être incluses dans le revenu de charge ou d'emploi de l'employé, si elles sont versées pour le même véhicule.

L'ensemble de ces deux allocations constitue une allocation dite *mixte* qui n'est pas jugée raisonnable. L'employeur ne peut donc plus demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI), de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ni de remboursement partiel pour les allocations mixtes versées à ses employés et à ses associés, si la personne est une société de personnes, ou à des bénévoles, si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique. Dans de tels cas, les employés ou les associés pourraient avoir le droit de déduire certaines dépenses engagées relativement à un véhicule à moteur aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Ils pourraient donc demander le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des salariés et des associés.

## Biens meubles corporels pour expédition hors du Canada

Les biens meubles corporels<sup>1</sup> vendus par un fournisseur au profit d'un acquéreur sont détaxés si le fournisseur respecte les conditions suivantes. Il livre les biens à un voiturier public<sup>2</sup> dans certaines circonstances, ou encore les met à la poste afin qu'ils soient expédiés à l'extérieur du Canada (ou à l'extérieur du Québec, dans le régime de la TVQ).

### Exemple

Un manufacturier de Montréal prend des dispositions pour envoyer aux États-Unis un mobilier de bureau vendu dans cette ville. Pour que la vente soit détaxée, le mobilier doit être envoyé directement du fournisseur aux États-Unis.

Le manufacturier qui vend au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) un mobilier à un acquéreur américain et qui détaxe cette transaction doit donc faire en sorte que le mobilier soit acheminé à un voiturier public. Ce dernier livrera le mobilier aux États-Unis.

Le mobilier doit passer du manufacturier au voiturier public afin que le mobilier soit expédié directement hors du Canada (ou hors du Québec, dans le régime de la TVQ). Le manufacturier doit conserver des preuves suffisantes attestant que le bien a été envoyé à l'extérieur du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ). Ces preuves peuvent être des lettres de transport, des documents de douanes pour le pays de destination, etc.

1. Par exemple des outils, des meubles, des pièces de rechange, de l'équipement.
2. Un voiturier public est généralement une personne qui transporte des biens d'un endroit à un autre contre rémunération et qui offre ses services au public.



## Remboursement de la TPS et de la TVQ pour les fiducies de régime interentreprises

Un remboursement pour les fiducies régies par un régime de retraite interentreprises est prévu dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Ce remboursement s'applique aux biens et aux services acquis, apportés au Québec ou importés<sup>1</sup> pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime.

Le remboursement vise à placer les fiducies régies par un régime interentreprises sur un pied d'égalité avec les régimes enregistrés des employeurs uniques, en ce qui concerne le montant total de taxes découlant des dépenses liées au régime.

Le remboursement correspond à 33 % de la TPS et à 100 % de la TVQ par ailleurs irrécupérables que doit payer la fiducie pour les dépenses liées au régime. Pour donner droit au remboursement, le régime doit être agréé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il doit aussi correspondre à la notion de *régime interentreprises*, telle qu'elle est définie dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les régimes où au moins 10 % des cotisations totales sont versées (ou doivent l'être) par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées ne donnent pas droit au remboursement de la TPS. Les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance sont des exemples d'institutions financières désignées. Dans le régime de la TVQ, une telle exception n'existe pas.

Le remboursement s'applique à la TPS et à la TVQ qu'une telle fiducie doit payer après 1998. Afin de présenter une demande de remboursement, la fiducie doit remplir le formulaire suivant : *Demande de remboursement de TPS/TVH pour une fiducie régie par un régime de pension interentreprises* (FP-521). En ce qui a trait à la TVQ, la personne qui veut bénéficier du remboursement doit formuler sa demande par écrit au ministère du Revenu. Pour ce faire, elle a jusqu'à deux ans après le 20 octobre 2000 ou deux ans après la fin de la période de demande au cours de laquelle les taxes sont devenues exigibles.

1. Ou encore transférés dans une province participante, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve et Labrador.



## Services fournis par des mandataires

Les mandataires doivent généralement percevoir et déclarer la TPS et la TVQ sur les services taxables (autres que détaxés) rendus au profit d'une autre personne, le mandant. C'est le cas s'ils sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'ils fournissent des biens meubles corporels<sup>1</sup> (autrement que par vente aux enchères) pour le compte du mandant. Vous êtes mandataire ? Vous avez alors cette obligation, peu importe que ces biens soient taxables, détaxés ou exonérés. Vous avez aussi cette obligation peu importe que le mandant et vous ayez fait un choix conjoint pour déclarer et verser les taxes qui doivent être perçues par lui, relativement aux biens en question.

1. Un terrain, un ordinateur, une caisse enregistreuse, un produit de nettoyage sont des exemples de biens meubles corporels.



## Véhicules spécialement équipés

L'acheteur d'un véhicule à moteur spécialement équipé pour les personnes handicapées peut avoir droit au remboursement accordé pour les caractéristiques propres à ce type de véhicule. Le fournisseur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut alors payer ou créditer le montant du remboursement directement à l'acheteur. Ainsi, ce dernier n'a pas à payer la TPS ni la TVQ sur les caractéristiques spéciales du véhicule ou les adaptations faites en vue de la vente. Il n'a pas non plus à demander ensuite un remboursement.

L'acheteur peut demander le remboursement des taxes payées au moment de l'achat d'un véhicule à moteur spécialement équipé (véhicule à moteur admissible) qui est destiné à être utilisé par des personnes en fauteuil roulant, ou pour le transport de ces personnes sans avoir à plier leur fauteuil roulant. Il peut aussi demander un tel remboursement au moment de l'achat d'un véhicule équipé d'un appareil de conduite auxiliaire pour les personnes handicapées. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire suivant : *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518). Il s'agit d'un formulaire conjoint pour la TPS et la TVQ.

Le remboursement s'applique aux véhicules neufs et aux véhicules d'occasion qui n'ont pas été utilisés depuis qu'ils ont été spécialement équipés. Il s'applique aussi aux véhicules à moteur admissibles achetés par la première personne qui loue l'un de ces véhicules, au moment de l'exercice d'une option en vertu du bail.

Précisons que l'allégement fiscal ne s'applique qu'à la partie du prix d'achat du véhicule pouvant raisonnablement être attribuée à ses caractéristiques spéciales, et non au véhicule lui-même. Le fournisseur doit d'ailleurs certifier par écrit quelle partie du prix d'achat du véhicule est liée aux caractéristiques spéciales.



## TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
<b>2001</b>		
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 déc.	4,7609	6
<b>2002</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	2,4066	6

\* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

## Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec

(OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt %
<b>2001</b>		
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements	3,35
	Créances	10
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Remboursements	3,35
	Créances	9
<b>2002</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars	Remboursements	3,35
	Créances	8
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements	3,35
	Créances	7

## Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

## Modifications annoncées par le ministère des Finances

Les modifications ci-contre ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec dans les bulletins d'information 2001-13 du 20 décembre 2001 et 2002-1 du 28 janvier 2002. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

### Mesures concernant les particuliers

Non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires

Exemption des premiers 500 \$ représentant la valeur des récompenses et des cadeaux offerts aux employés

Admissibilité de la déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC) dans le cadre du régime d'imposition simplifié

### Mesures concernant les entreprises

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis

Ajustements à l'aide fiscale relative à la réalisation de projets novateurs et d'activités admissibles dans certains sites désignés

CDTI de Laval et Centre de développement des biotechnologies de Laval

● ● ● ● ● suite à la page suivante



## Bulletins d'interprétation

Au cours des mois de décembre 2001 ainsi que des mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 2002, le ministère du Revenu a publié 40 bulletins d'interprétation, dont 24 se rapportent aux impôts et 16 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

### Les impôts

**IMP. 1141-1/R3** Reconnaissance à titre de « société de prêts »

**LMR. 28-1/R53** Taux d'intérêt

**SPÉCIAL 155** Bonification de la politique fiscale en matière d'avantages sociaux accordés aux employés, instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis et autres mesures fiscales

**IMP. 37-5/R10** Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite

**IMP. 1136-8/R1** Lettre de crédit et acceptation de banque

**RAMQ. 34-2/R2** Montant versé en vertu d'un régime d'intéressement ou d'un régime de prestations aux employés

**SPÉCIAL 156** Bonification de l'aide fiscale pour le film en format géant

**IMP. 1136-15/R2** Financement de véhicules achetés pour la revente

**SPÉCIAL 157** Divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

**SPÉCIAL 158** Projet de loi n° 9  
Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

**SPÉCIAL 159** Projet de loi n° 10  
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

**SPÉCIAL 160** Projet de loi n° 34  
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

**SPÉCIAL 161** Projet de loi n° 175  
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

**SPÉCIAL 162** Mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises

**IMP. 79.1-1/R2** Déduction à l'égard de la rémunération gagnée à l'étranger par un résident du Canada

**IMP. 79.1-2/R2** Déduction à l'égard de la rémunération gagnée à l'étranger par un résident du Québec

**IMP. 737.25-1** Déduction pour emploi à l'étranger

**LMR. 15-1/R1** Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi en vertu de l'article 15

**LMR. 28-1/R54** Taux d'intérêt

**IMP. 77-1/R2** Frais judiciaires ou extrajudiciaires versés par un particulier

**RRQ. 45-2/R2** Salaires et gains admissibles d'un travailleur

**RRQ. 52-1/R3** Fusion de sociétés

**IMP. 113-1/R3** Dette ou prêt contracté par un actionnaire ou une personne rattachée à un actionnaire

**SPÉCIAL 163** Assouplissement de certaines mesures concernant l'administration des lois fiscales et le recouvrement

### Les taxes

**LMR. 28-1/R53** Taux d'intérêt

**SPÉCIAL 123** Bonification de la politique fiscale en matière d'avantages sociaux accordés aux employés, instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis et autres mesures fiscales

**TVQ.176-3/R1** Fourniture d'un lit d'hôpital

**TVQ. 165-1** Réalisation de travaux municipaux

**SPÉCIAL 124** Divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

**SPÉCIAL 125** Projet de loi n° 10  
Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

**SPÉCIAL 126** Projet de loi n° 34  
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

**SPÉCIAL 127** Projet de loi n° 175  
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

**LMR. 15-1/R1** Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi en vertu de l'article 15

**LMR. 28-1/R54** Taux d'intérêt

**TVQ. 16-1/R2** Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec

**TVQ. 178-2** Fourniture d'une terre agricole par louage, licence ou accord semblable

**TVQ. 415-2/R1** Inscription rétroactive

**SPÉCIAL 128** Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans la région touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean

**TVQ. 176-6** Fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés

**TVQ.206.1-8** RTI relativement à l'essence utilisée par une grande entreprise

••••• suite

Ajustement à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique

Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Uniformisation à 50 tonneaux de la jauge brute minimale d'un navire

Modification au régime d'épargne-actions

Mesures concernant la culture

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ; crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ; ajustement de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel ; précision de concordance pour certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel ; industrie québécoise du film en format géant

Mesures concernant les taxes à la consommation

Précision concernant l'exonération des services de transport scolaire

Application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises

Modifications au remboursement de la TVQ payée par un exportateur sur un véhicule automobile

Maintien de l'exonération des services d'orthophonie



## Du nouveau dans nos publications



Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **IN-135** La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires (2002-02)
- **IN-901** La perception des pensions alimentaires (2002-04)
- **IN-260** La taxe sur l'hébergement (2002-05)

De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **IN-4036** Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès
- **IN-4081** Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif
- **Mémorandum 17.14** Choix visant les fournitures exonérées

*Nouvelles fiscales* est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

*Nouvelles fiscales* is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

### Directrice des Communications

Carole Lafond

### Rédactrice en chef

Marie Godbout

### Comité d'orientation

Bernard Cauchon

Serge Cormier

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Ginette Landry

Francine Loiselle

Claire Thibault

Louise H. Lalonde

(agente de liaison, ADRC)

### Rédaction

Michèle Blouin-Audette

Marie Godbout

Nathalie L'Italien

Francine Loiselle

Marie Verreau

### Révision linguistique

Ève Duchesne

France Michel

### Infographie et illustrations

Christine Bleau

Dépôt légal

Troisième trimestre 2002

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.57

